



**PRESIDENCE**

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE  
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N° 737 / PR / SDR / QAAV

*Le chef de département,*

Pirae, le 02/08/2016

Affaire suivie par :  
Mme Valérie ROY  
VR/er

**NOTE AUX IMPORTATEURS**

**Objet :** certificat sanitaire pour l'importation des viandes d'équidés de France

**Réf. :** - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés

- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

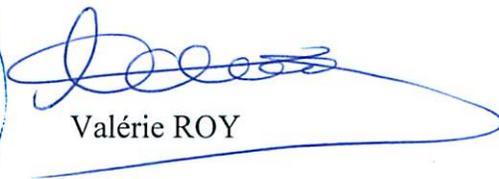
**P.J. :** 1 certificat sanitaire

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le modèle de certificat sanitaire pour l'importation des viandes fraîches des espèces chevaline, asine ou mulassière et d'autres équidés et de produits à base de ces viandes PF VPA JUL 16 de France qui remplace le modèle PF VPA JAN 05 et qui tient compte des dispositions de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié cité en référence.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



  
Valérie ROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**  
**Certificat sanitaire pour l'exportation de viandes fraîches des espèces chevaline, asine ou mulassière et d'autres équidés, et de produits à base de ces viandes vers la Polynésie française**

**PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES**

**A) Description du chargement**

1. Nom et adresse de l'expéditeur :

3. Certificat N° :

4. Autorité compétente :

**AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE**

2. Nom et adresse du destinataire :

5. Organisme de certification :

**SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS**

6. Pays d'origine (ISO Code) :

**FRANCE (FR)**

7. Pays de destination (ISO Code) :

**POLYNESIE FRANCAISE (PF)**

8. Date et lieu d'expédition :

9. Lieu de destination :

10. Identification du moyen de transport :

**B) Identification de la marchandise <sup>1</sup>**

11. Espèce(s) animale(s) :

12. Nature des pièces :

13. Nature de l'emballage :

14. Nombre de colis :

15. Poids net :

16. Date de fabrication (mois/année) :

17. Température de conservation :

18.  Adresse(s) et numéro(s) d'agrément sanitaire de(s) l'(des) abattoir(s) :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément sanitaire de(s) l'(des) atelier(s) de découpe :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément sanitaire de(s) l'(des) atelier(s) de transformation :

<sup>1</sup> Toute liste décrivant les produits et leurs origines devra reprendre le n° du certificat et être tamponnée et signée par un vétérinaire officiel ; cette liste devra reprendre l'ensemble des données prévues par ce cadre. Compléter par le nom des pays d'origine si autres que la France et par le nom des zones d'origine le cas échéant.

**PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :

Les viandes fraîches et leurs produits transformés destinés à la consommation humaine :

a. proviennent d'animaux :

- provenant d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse, et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage et d'animaux qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé l'abattage, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant ;
- qui ont présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue ;
- qui ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* et *post mortem*, notamment en vue d'écarter la présence de grippe équine, ont été reconnus sains, et leurs viandes propres à la consommation humaine sans aucune restriction ;
- auxquels il n'a pas été administré des substances interdites, conformément à la directive 96/22 du 29 avril 1996 et sur la base des plans de contrôles officiels ;

b. et :

- ont été fabriqués selon les principes généraux d'hygiène alimentaire des règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, 852/2004 et 853/2004 du 29 avril 2004 et contrôlés selon les règlements (CE) n° 854/2004 et n° 882/2004 du 29 avril 2004 et 2075/2005 du 5 décembre 2005 ;
- sont munis d'une marque de salubrité qui permet de connaître le numéro d'agrément de l'établissement où ils ont été obtenus ou d'une marque d'identification qui permet de connaître le numéro d'enregistrement de l'établissement où ils ont été assemblés ;
- ne contiennent pas de résidus de contaminants les rendant impropres à la consommation humaine, sur la base des plans de surveillance officiels français et européens.

**PARTIE III : SIGNATURE**

1. Statut officiel de l'agent certificateur :

**VETERINAIRE OFFICIEL**

4. Cachet officiel :

2. Lieu et date :

3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :